



Contribution de la CGT Fonction Publique au sujet de l'article 44 – Fonction Publique Hospitalière

La gratuité des soins trouve son origine dans la nature même des fonctions et des métiers exercés par les personnels et dans l'exposition aux risques inhérents au milieu d'exercice. Actuellement, les bénéficiaires sont les agents titulaires et stagiaires de la FPH.

En prenant appui sur la loi du 9 février 2007, le bénéfice des soins gratuits pourrait être étendu à l'ensemble des agents actifs et retraités et leurs ayants droits.

Le contenu des prestations prises en charge représente la part non prise en charge par la Sécurité Sociale concernant l'hospitalisation (ticket modérateur, forfait journalier) :

- dans l'établissement où est affecté l'agent,
- ou dans un établissement public après décision du Directeur, notamment si les spécialités ne sont pas présentes dans l'établissement,
- ou sur présentation d'un certificat de l'établissement dans lequel l'intéressé a été hospitalisé sous couvert de l'urgence de l'hospitalisation (certificat médical délivré par le médecin attestant de l'urgence),

Seuls sont exclus des soins gratuits :

- les prothèses dentaires et appareillages divers,
- les cures thermales,
- les accidents de la voie publique.

Le scandale de la « non application » du statut :

Il existe des obstacles scandaleux à l'application de l'article 44 de la loi 86-33 portant statut de la Fonction Publique Hospitalière, au prétexte des mesures d'économies organisées par les ARS.

Le bénéfice de soins gratuits ne peut conduire à être considéré comme un avantage en nature.

La CGT revendique :

- L'application des soins gratuits (pour la part hors régime de base) à tous les salariés (titulaires et contractuels) de la FPH avec un traitement égalitaire par le biais de conventions entre établissements,
- L'extension de son application aux ayants droits et aux retraités
- L'extension par conventionnement à la médecine de ville pour les consultations et examens de ville dans la limite du tarif de responsabilité de l'assurance maladie (hors dépassements d'honoraires),
- La prise en charge des produits pharmaceutiques fournis par les pharmacies de ville (dans le cas où l'établissement ne peut pas les fournir),
- Les IVG,
- Le forfait hospitalier.

Article 44

Lorsqu'un fonctionnaire en activité est hospitalisé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du présent titre, l'établissement employeur prend à sa charge pendant une durée maximum de six mois le montant des frais d'hospitalisation non remboursés par les organismes de sécurité sociale. Pour une hospitalisation dans un établissement autre que celui où le fonctionnaire est en fonctions, cette charge ne pourra être toutefois assumée qu'en cas de nécessité reconnue par un médecin désigné par l'administration de l'établissement employeur ou sur le vu d'un certificat délivré par l'administration de l'établissement où l'intéressé a été hospitalisé et attestant l'urgence de l'hospitalisation.

Les fonctionnaires en activité bénéficient, en outre, de la gratuité des soins médicaux qui leur sont dispensés dans l'établissement où ils exercent ainsi que de la gratuité des produits pharmaceutiques qui leur sont délivrés pour leur usage personnel par la pharmacie de l'établissement, sur prescription d'un médecin de l'établissement.

L'établissement ou la collectivité publique dont il relève est subrogé dans les droits que détient le fonctionnaire du fait de son affiliation à un régime de sécurité sociale.

NOTE DE LA CGT FONCTION PUBLIQUE SUR LA PRESTATION MALADIE / Comité de Gestion des Œuvres Sociales

Quelques rappels s'imposent :

- Prestation qui existe depuis la création du CGOS en 1960.

- Derniers chiffres :

* 38000 agent servis en 2005 ; 66000 en 2019,

* 56 M€ en 2005, 105 M€ en 2019, prévision 122 M€ en 2021

- Le CGOS fournis une prestation sociale aux agents en maladie au delà du 3° mois pour leur permettre de passer ce cap difficile, ce n'est pas de la prévoyance comme le sous entends la cour des comptes - argument déjà repris par la Direction générale de l'offre des soins- donc pas de concurrence déloyale envers les groupes assurantiel.

- Pas de frais de fonctionnement au CGOS, les 120 M€ en 2020 sont intégralement reversés aux agents.

- Les hospitaliers sont profondément attachés à la prestation maladie (a pétitions CGTde 2019 en atteste : 183000 signatures en 2 semaines).

La CGT Fonction Publique demande donc la préservation et la consolidation du CGOS.